



Arrêt

**n° 53 803 du 23 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 12 octobre 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante a été, par décision du 4 octobre 2010, autorisée au séjour pour une durée illimitée.

A l'audience, les parties s'accordent pour indiquer que le recours n'a plus d'objet compte tenu de la régularisation du séjour de la partie requérante.

En conséquence, il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX